



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

Référence : EN1101374-PRO ARDECHE TP-2011/0191-GROSPIERRES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION N°11-DI-14

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre V Titre I^{er} dans ses parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées, prévue par l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration sous la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

DONNE RECEPISSE A :

NOM, PRENOMS ou DENOMINATION SOCIALE : S.A.R.L. PRO ARDECHE TP

ADRESSE : Les Peillardes – 07120 RUOMS

DATE DE DEPOT DU DOSSIER : 11 juillet 2011

**ADRESSE DE L'INSTALLATION CLASSEE : Quartier Les Monteils – 07120
GROSPIERRES**

Parcelle 122, section ZD



NATURE DE L'ACTIVITE :

N° RUBRIQUE (nomenclature)	A, D, DC, NC*	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (activité)	NATURE DE L'ACTIVITE DECLAREE	QUANTITE DECLAREE
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage, concassage et de stockage de déchets inertes	138 kW

Les prescriptions énumérées sur l'annexe jointe au présent récépissé seront strictement observées.

En aucun cas, le présent récépissé ne peut être considéré comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'Administration pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique l'exigera après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), imposer par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Au cas où l'installation projetée n'aurait pas été ouverte dans le délai de trois ans à partir du jour de la déclaration ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure, l'industriel devrait faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article R 512-47 du code de l'environnement.

En cas de changement d'exploitant, une nouvelle déclaration devra être faite par le successeur dans le mois qui suit la prise de possession, mentionnant les références du présent récépissé.

Une nouvelle déclaration devra également être faite en cas de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation, préalablement aux changements projetés.

* A : autorisation, D : déclaration ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Grospierres où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le maire de Grospierres et l'inspecteur des installations classées sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions ci-dessus indiquées.

Privas, le 21 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service surveillance de l'animal et
environnement,


Reina GUENOT



Mairie
DE GROSPIERRES
07120
Tél. 04.75.39.67.17
Fax 04.75.39.02.4